

**Objet**

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 191, p. 29)

**Dispositif**

- 1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2005, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 153 du 04.07.2009

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 juin 2010 —  
Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-478/09) (<sup>1</sup>)

*(Fusions ou scissions des sociétés anonymes — Exigence d'un rapport d'expert indépendant — Défaut de transposition dans le délai prescrit)*

(2010/C 221/22)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. La Pergola et M. Karanasou Apostolopoulou, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: N. Dafniou et V. Karra, agents)

**Objet**

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive

2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes

**Dispositif**

- 1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2010  
(demandes de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — procédures contre Aziz Melki (C-188/10), Sélim Abdeli (C-189/10)**

(Affaires jointes C-188/10 et C-189/10) (<sup>1</sup>)

*[Renvoi préjudiciel — Article 267 TFUE — Examen de la conformité d'une loi nationale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution nationale — Réglementation nationale prévoyant le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité — Article 67 TFUE — Libre circulation des personnes — Suppression du contrôle aux frontières intérieures — Règlement (CE) n° 562/2006 — Articles 20 et 21 — Réglementation nationale autorisant des contrôles d'identité dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà de cette frontière]*

(2010/C 221/23)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation